Arrêté n° 08/2018 portant interdiction de nourrir les animaux errants

Le Maire de la commune de Meussia,

- Vu le règlement sanitaire départemental du Jura, et notamment ses articles 26 et 120
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le Code de la santé Publique
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal
- Considérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par les dégâts causés aux propriétés tant publiques que privées,
- Considérant que le fait de nourrir des animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage, et qu'il importe en conséquent d'y mettre un terme,

<u>ARRETE</u>

Article 1: Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les chats ou les chiens dans le périmètre dans l'article 3.

<u>Article 2</u>: Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture sur les voies privées, cours ou autre partie d'un immeuble notamment lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 3 : Cet arrêté s'applique à l'ensemble de la commune

<u>Article 4:</u> Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610-5 du Code pénal. L'amende prévue pour les contraventions est de la première classe.

<u>Article 5</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Meussia, le 23 octobre 2018

Le Maire, Pascal GAROFALO